



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

N°2019-1796 /SGAR/MLH/DRIEE/DBSN

Paris, le 18 FEV. 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du Bassin Seine
Normandie

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région et de département du bassin
Seine Normandie

Objet : Note sur les suites à donner à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021

PJ : Note

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, le Tribunal administratif (TA) de Paris a prononcé, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles, l'annulation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1^{er} décembre 2015, pour la période 2016-2021.

Cette annulation est motivée par un vice de procédure dans la mesure où l'avis de l'autorité environnementale avait été prononcé par le préfet, en conformité avec la réglementation en vigueur à l'époque, mais qui a été jugé ultérieurement comme contraire au droit européen.

L'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a pour effet de remettre en vigueur rétroactivement le SDAGE 2010-2015 approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009. C'est cet ancien SDAGE qui doit être pris en compte jusqu'à l'approbation d'un nouveau SDAGE. Afin d'assurer un niveau de protection de l'eau et des milieux aquatiques adapté dans le nouveau contexte, je vous adresse une note technique relative aux suites à donner à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021. Cette note vise à accompagner vos services dans leur démarche d'instruction de dossiers ou d'élaboration de plan et programme devant être compatibles avec le SDAGE.

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du Bassin Seine
Normandie



Michel CADOT



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service de la délégation de bassin Seine-Normandie

Paris, le 18 février 2019

Nos réf. : DBSN19-012-PRIF-PC_InstructionAnnulaSDAGE

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pascale CROSNIER

pascale.crosnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 47 06 - Fax : 01 71 28 46 00

Note technique

Objet : Note sur les suites à donner à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures 2016-2021

L'objet de la présente note est de préciser les conséquences et suites à donner à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin adoptant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021 par décisions du tribunal administratif de Paris du 19 décembre et 26 décembre 2018 en terme opérationnel.

Table des matières

1. Les décisions du Tribunal Administratif de Paris.....	2
2. Le SDAGE en vigueur	2
1. Rappel de la notion de compatibilité	2
2. Orientations et dispositions du SDAGE	3
3. Objectifs d'état des masses d'eau.....	4
4. Objectifs de réduction des rejets, pertes, émissions de micropolluants à atteindre	5
5. Captages prioritaires	5
3. Le programme de mesures (PDM) à prendre en compte	5
4. Conséquences pour les documents devant être compatibles avec le SDAGE	5
5. Elaboration des SAGE	6
6. Conséquences sur les décisions IOTA, ICPE, AUE.....	7
7. Conséquence de l'illégalité de l'avis de l'autorité environnementale	8
8. Éléments de doctrine	8
1. Textes nationaux applicables	8
2. Actes préfectoraux applicables	9

1. Les décisions du Tribunal Administratif de Paris

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, le Tribunal administratif (TA) de Paris a prononcé, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles, l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, le Tribunal administratif n'a retenu **qu'un moyen de légalité externe** tenant à l'irrégularité de l'avis rendu par le préfet coordonnateur de bassin au titre de la compétence consultative en matière environnementale dont il disposait alors en application du droit national en vigueur, tout en étant l'autorité compétente pour approuver le SDAGE.

L'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a pour effet, comme le précise explicitement le tribunal administratif dans son jugement, d'annuler le SDAGE 2016-2021 à savoir les orientations, les dispositions, les objectifs d'atteinte du bon état ou du bon potentiel, et les objectifs de réduction des rejets, pertes, émissions de micropolluants qu'il portait, et le programme de mesures 2016-2021.

L'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a pour effet de remettre en vigueur rétroactivement l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015 ainsi juridiquement le SDAGE-PDM 2016-2021 n'a pas existé et **le SDAGE-PDM 2010-2015 est le SDAGE aujourd'hui en vigueur et légalement applicable.**

Par ailleurs, par jugement en date du 19 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a rejeté les demandes d'annulation de ce même arrêté présentées par la Coordination Rurale et quatre entreprises de travaux agricoles. Dans ce cas, le Tribunal Administratif de Paris a fait **un examen au fond** des arguments avancés sur les dispositions D2.20, D4.36, D6.60, D6.83 et L2.185, et les a rejetés.

2. Le SDAGE en vigueur

Depuis la décision du TA du 19 décembre 2018, le SDAGE en vigueur est le SDAGE 2010-2015. Ainsi des modifications sont à prendre en considération par rapport à ce qui était retenu avant la décision du TA de Paris. D'une part les documents élaborés pour la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 sont à nouveau utilisables modulo la prise en compte des évolutions réglementaires et d'autre part des écarts sont relevés entre les SDAGE 2010-2015 et 2016-2021 et précisés ci-après.

Les porter à connaissance devront être adaptés pour tenir compte de l'annulation du SDAGE 2016-2021 et prendre en compte les dernières données disponibles et objectifs fixés.

Le SDAGE porte les orientations et les dispositions mais aussi les objectifs d'état des masses d'eau, les objectifs de réduction des rejets, pertes, émissions de micropolluants, les captages prioritaires.

1. Rappel de la notion de compatibilité

Le rapport de compatibilité se définit comme un rapport de non contrariété majeure. Autrement dit, les documents auxquels s'impose le SDAGE sont compatibles avec ce dernier s'ils ne sont pas en

contradiction majeure avec les dispositions du SDAGE. Cette notion accepte donc une atteinte de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure à condition que cette atteinte soit marginale ou limitée.

Le rapport de compatibilité est différent de celui de conformité qui suppose, lui, d'exiger que les documents de norme inférieure soient strictement conformes au SDAGE, c'est-à-dire qu'ils en respectent scrupuleusement toutes les dispositions.

Au contraire, dans le rapport de compatibilité, les décisions et documents subordonnés au SDAGE ne doivent pas faire obstacle aux orientations, dispositions et objectifs de protection du SDAGE.

De même, le SDAGE ne peut avoir pour effet d'obliger ou de priver les auteurs des documents et actes devant être compatibles avec le SDAGE des moyens à mettre en œuvre pour assurer cette compatibilité (par exemple, le SDAGE ne peut pas prescrire aux PLU un zonage particulier).

A défaut, le SDAGE s'appliquerait dans un rapport de conformité que la loi ne lui a pas conféré.

Ce rapport de compatibilité laisse ainsi une marge d'appréciation.

En ce qui concerne le SDAGE, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

2. Orientations et dispositions du SDAGE

Seules les orientations et dispositions du SDAGE 2010-2015 sont applicables. Néanmoins, les orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 annulé peuvent être utilisées comme élément de doctrine. Si les dispositions ne sont pas rédigées de la même manière, elles sont néanmoins similaires et visent globalement des objectifs de même nature.

La portée juridique du SDAGE étant la compatibilité, il ne devrait pas y avoir d'écart majeur d'analyse de compatibilité à l'une ou l'autre version du SDAGE. Néanmoins une table rapprochant les dispositions du SDAGE 2016-2021 et du SDAGE 2010-2015 est disponible afin de permettre d'effectuer une vérification plus précise au cas par cas si nécessaire (cf annexe 4¹).

De façon générale, il est recommandé de mettre en avant les règles nationales applicables et de faire référence au « SDAGE en vigueur » lorsque cela est strictement nécessaire afin de réduire les risques juridiques.

Il est à noter le cas particulier des dispositions du défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation » du SDAGE 2016-2021. Ces dispositions sont également portées par le PGRI 2016-2021. Elles restent donc applicables en se référant au PGRI. La table de correspondance est jointe en annexe 1.

Par contre, il doit être relevé les modifications sur les annexes du SDAGE : objectifs des masses d'eau, objectifs de réduction des rejets, pertes, émissions de micropolluants à atteindre, captages prioritaires et sensibles.

Pour le cas particulier, de la **compensation zones humides**, il n'est plus possible de faire référence à la disposition D6.83 du SDAGE 2016-2021 annulé. La disposition 78 du SDAGE 2010-2015 en vigueur est la seule qui puisse être appliquée. Néanmoins, il appartient aux services dans le cadre de l'instruction des dossiers et des échanges préalables de porter l'ambition de restauration et préservation

¹ Et sur l'intranet DRIEE : <http://intra.driee-idf.i2/annulation-arrete-du-1er-decembre-2015-a6651.html>

des zones humides auprès des porteurs de projet. Ainsi il convient de porter le niveau de compensation le plus ambitieux possible en s'appuyant sur les textes, guides et doctrines nationaux. Les éléments de doctrine de la note technique de bassin du 5 juillet 2016 restent applicables tant qu'ils ne font pas référence au SDAGE 2016-2021 annulé.

En matière de gestion des eaux pluviales, la gestion à la source reste un objectif à prendre en considération. Le débit de fuite de 1 l/s/ha pour une période de retour de 10 ans précisé par la disposition 145 du SDAGE 2010-2015 reste une valeur indicative. Des études spécifiques sont prévues pour permettre de fixer les débits à utiliser en fonction des périodes de retour. Il convient également de faire référence au PGRI 2016-2021 qui maintient en application les dispositions du défi 8.

Les éléments de doctrine sur lesquels il est possible de s'appuyer sont précisés ci-après.

Un certain nombre de données sont identiques dans le SDAGE 2010-2015 et le SDAGE 2016-2021 telles que les nappes stratégiques pour l'AEP futur, les volumes maximum de prélèvements pour l'Albien captif, ...

3. Objectifs d'état des masses d'eau

Les objectifs d'état des masses d'eau annexés au SDAGE 2010-2015 ne sont plus adaptés à l'état des masses d'eau. En effet depuis l'élaboration du SDAGE 2010-2015, l'état des masses d'eau a été réévalué lors de l'état des lieux 2013, dans le cadre des travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 annulé et le seront à l'issue de l'état des lieux 2019 en cours d'élaboration. Ces états sont publiés sur le site internet de la DRIEE aux pages dédiées à ces documents².

Sur l'ensemble du bassin, les objectifs d'état des masses d'eau portent toujours sur l'atteinte du bon état (BE) ou du bon potentiel (BP) comme le requiert la directive cadre sur l'eau. Par contre, les délais pour l'atteinte du BE ou BP en vigueur (SDAGE 2010-2015) ne sont plus en adéquation avec l'analyse de l'état des masses d'eau et des pressions.

Pour les nouveaux projets, les modalités d'instruction des demandes ne sont pas modifiées. Il s'agira toujours de vérifier que ce projet ne remet pas en cause l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau.

Pour les projets visant à modifier une installation/opération existante ou visant à la réduction d'une pression existante, il s'agira toujours de s'assurer que le projet réduit l'impact sur la ou les masses d'eau. Les délais de réalisation devront eux être adaptés pour tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE 2010-2015 et l'état réel des masses d'eau, en particulier pour les masses d'eau dont l'objectif devait être atteint en 2015 dans le SDAGE 2010-2015 et qui avait été reporté à 2027 par le SDAGE 2016-2021. Pour information, l'état des masses d'eau a été évalué lors de l'état des lieux 2013, dans le cadre des travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 annulé et le sera à l'issue de l'état des lieux 2019 en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le référentiel des masses d'eau a un peu évolué entre les deux cycles pour tenir compte de la modification du linéaire de certaines masses d'eau ou du classement de celle-ci (MEFM³). Il convient de vérifier que les données utilisées sont bien associées à leur référentiel d'élaboration et pour les projets à l'implantation de celui-ci.

² <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-r1631.html>

³ MEFM : masse d'eau fortement modifiée. Les MEFM seront pré-identifiées dans l'EDL 2019 puis le SDAGE 2022-2027 fournira la liste des ME classées MEFM. Cette liste variera peu.

4. Objectifs de réduction des rejets, pertes, émissions de micropolluants à atteindre

Les objectifs de réduction des rejets, pertes, émissions de micropolluants à atteindre sont définis par une annexe du SDAGE en vigueur. Les objectifs définis par le SDAGE 2010-2015 ne sont plus adaptés dans un grand nombre de cas puisque les substances concernées ont évolué ainsi que l'état des connaissances sur l'ensemble des substances.

Afin d'intervenir dans ce domaine sans attendre, il convient de faire référence aux textes nationaux dont la liste est jointe en annexe 2 afin de justifier auprès des acteurs concernés des objectifs à atteindre lorsque ceux du SDAGE 2010-2015 ne sont plus adaptés.

5. Captages prioritaires

La liste des captages prioritaires a été publiée au travers du SDAGE 2016-2021. Ces captages bénéficient d'une démarche particulière avec un objectif de mise en œuvre d'un plan d'actions visant la reconquête de la qualité de la ressource en eau (Conférence environnementale). En conséquence, les services devront poursuivre la mise en place de plans d'actions sur les captages prioritaires identifiés dans les meilleurs délais et assurer leurs mises en œuvre, notamment au travers des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT). Cette action reste une action forte des services.

En conclusion, la liste des captages prioritaires reste la priorité d'action des services.

3. Le programme de mesures (PDM) à prendre en compte

Le programme de mesures identifie les moyens à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE. Aussi le programme de mesures dénommé PDM 2016-2021 continuera à être le document de référence de priorisation de l'action des MISEN (services de l'Etat, Agence de l'Eau, ...) en matière de gestion de l'eau.

En particulier les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) en cours de révision pour la période 2019-2021 seront élaborés et révisés sur la base du PDM 2016-2021 en tenant compte des consignes diffusées aux services dans le cadre du Secrétariat Technique de Bassin (cf annexe 3).

Il est rappelé que le 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau adopté en octobre 2018 pourra permettre un accompagnement financier des actions.

En conclusion, le programme de mesures 2016-2021 reste le plan d'actions de l'Etat et ne contraint que l'Etat. En tout état de cause, le PDM 2016-2021 ne saurait être opposable en tant que tel aux programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau.

4. Conséquences pour les documents devant être compatibles avec le SDAGE

Les conséquences de l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 pour les documents devant être compatibles avec le SDAGE ont été analysées.

Les documents concernés sont :

- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- les schémas régionaux des carrières ;
- les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (SRADDET) ;

- les schémas de cohérence territoriale (et en l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme locaux).

Globalement il ressort que :

- **Dès lors que le document est approuvé**, il est maintenu en l'état.
- **Dès lors que le document est en phase de consultation** y compris d'enquête publique, il convient d'informer le porteur de l'annulation du SDAGE 2016-2021 et de la nécessaire compatibilité du document avec le SDAGE en vigueur, à savoir le SDAGE 2010-2015 afin qu'il puisse apporter les modifications utiles à ce document.
- **Dès lors que le document est en phase de rédaction**, le SDAGE 2010-2015 en vigueur peut être pris en considération, moyennant les remarques supra sur les substances et les captages.

Ainsi, il convient de porter à la connaissance des porteurs de projet de plan/programme ou structures porteuses :

- l'annulation récente du SDAGE (le jugement peut être annexé à cet avis) ;
- la nécessaire compatibilité du plan ou programme avec le SDAGE 2010-2015 en vigueur.

Il est rappelé que dans le cadre d'une enquête publique, la modification d'un document est possible sous deux conditions cumulatives, d'une part la modification procède effectivement de l'enquête publique ou d'un avis recueilli au cours de la procédure et joint au dossier d'enquête publique et d'autre part, l'économie générale du projet de plan ou programme n'est pas remise en cause (notion de modification substantielle) (articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement).

Il s'agit donc de préciser à la structure porteuse les modifications qui devront être apportées au plan ou programme sachant que la compatibilité qui porte sur une non-contrariété majeure entre les documents, laisse néanmoins une marge de manœuvre. Il convient qu'au cours de l'enquête publique, le public ait connaissance de ces nouveaux éléments. A l'issue de l'enquête, la structure porteuse aura en charge d'apporter les modifications signalées, d'apprécier si elles bouleversent l'économie générale du projet et s'il convient de soumettre le projet modifié à une nouvelle enquête publique.

Il convient de rappeler que les objectifs fixés par les dispositions ne sont pas vraiment différents entre les versions 2010-2015 et 2016-2021 des SDAGE, dont les orientations fondamentales sont similaires. Aussi, dans le cas le plus fréquent, un document qui affichait une compatibilité au SDAGE 2016-2021 le sera avec le SDAGE 2010-2015.

Ces documents nécessitant un certain délai d'élaboration, il convient de rappeler qu'ils devront être compatibles ou rendus compatibles avec le prochain SDAGE 2022-2027 dont le processus d'élaboration est déjà enclenché comme le prévoit la directive cadre sur l'eau.

Des préconisations pour le cas particulier de l'élaboration des SAGE sont développées ci-après au chapitre 6.

Plus largement, la décision du TA confirme s'il était besoin, la fragilité de tous les plans/programmes qui ont été pris sur la base d'un avis de l'Autorité Environnementale « illégal » et ainsi par la suite sur les décisions prises en application de ces documents.

5. Elaboration des SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (cf articles L 212.3 et suivants, et R. 212.26 et suivants du code de l'environnement). Par construction les liens avec le SDAGE sont ainsi beaucoup plus étroits que pour les autres plans et

programmes de rang inférieur justifiant de préciser les conséquences de l'annulation du SDAGE 2016-2021.

Pour **les SAGE qui ont été approuvés**, ceux-ci restent applicables.

Pour **les SAGE dont la rédaction** des Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et Règlement **est en cours**, les effets de l'annulation seront intégrés au travail de rédaction en limitant au maximum les références au SDAGE en vigueur (SDAGE 2010-2015) et en reprenant à son compte les objectifs visés.

Pour **les SAGE dont les documents sont déjà rédigés**, une analyse, au cas par cas des modifications à apporter au document devra être réalisée afin d'apprécier la nature exacte de ces modifications et leurs caractères substantiels qui pourraient conduire à reprendre la phase de consultation, en particulier l'enquête publique. En effet, en fonction de l'état d'avancement du processus, de la nature des modifications à apporter, du contexte local, il conviendra de fournir à la structure porteuse les éléments nécessaires à sa prise de décision sur les suites à donner à l'annulation du SDAGE et sur la poursuite de la procédure ou bien une reprise de toute la phase de consultation.

Les SAGE en cours d'élaboration concernés par cet examen particulier sont :

- Le SAGE Croult Enghien Vieille-Mer (départements 93-95),
- Le SAGE de la Vallée de l'Yères (département 76),
- Le SAGE Oise Aronde (départements 02-60),
- Le SAGE de la Vire (départements 14-50).

Par ailleurs, il peut être signalé que la prochaine mise en compatibilité des SAGE avec le SDAGE sera à réaliser avec le SDAGE 2022-2027. Il conviendra pour les SAGE en cours de rédaction de tenir compte des travaux d'élaboration de ce prochain SDAGE.

D'un point de vue juridique, il est à noter que le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE peut comporter des dispositions (objectifs du PAGD et règles du règlement) qui vont au-delà des orientations du SDAGE et qui sont plus contraignantes que ces dernières. Par exemple, rien n'interdit à un SAGE de prévoir un pourcentage de compensation de zones humides supérieur à celui prévu par les orientations du SDAGE. En effet, dans ce cas, même en cas de pourcentages distincts, le SAGE demeure compatible avec les orientations du SDAGE en tant qu'il respecte par exemple l'objectif de protection des zones humides. Dans tous les cas, il convient de bien vérifier que le projet de SAGE est compatible donc en non contrariété majeure avec les orientations du SDAGE.

Il est à noter que pour réduire les besoins de mise à jour des documents il peut être proposé pour la rédaction des documents de ne pas faire référence aux dispositions du SDAGE mais de reprendre les objectifs qu'elles portent.

6. Conséquences sur les décisions IOTA, ICPE, AUE

Les conséquences de l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 pour les décisions devant être compatibles avec le SDAGE ont été analysées. Les décisions concernées sont essentiellement les décisions prises au titre des articles L214-1 et suivants (IOTA), des articles L511-1 et suivants (ICPE) et des articles L181-1 et suivants (AUE) du code de l'environnement.

Les **décisions déjà délivrées**, visant le SDAGE annulé, et qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai prévu à cet effet, ne peuvent plus être remises en cause.

Les **décisions en cours d'instruction et à venir** doivent légalement être compatibles avec le SDAGE en vigueur (SDAGE 2010-2015). Elles ne doivent plus viser le SDAGE 2016-2021.

Dans l'attente de l'approbation d'un nouveau SDAGE, il convient de s'appuyer sur d'autres fondements juridiques, en particulier sur les articles du code de l'environnement (articles L. 211-1 et suivants...) et sur le SAGE applicable, voire, le cas échéant, sur le SDAGE 2010-2015 en vigueur s'il ne s'avère pas différent en ses dispositions opposables au cas d'espèce, au SDAGE annulé.

Ainsi il est conseillé de **viser le « SDAGE en vigueur » s'il est nécessaire** de le viser pour asseoir la décision.

Concernant l'analyse de la compatibilité du projet au SDAGE, il s'agit de vérifier que le projet n'est pas en contrariété majeure avec les orientations du SDAGE. Légalement la compatibilité devra être analysée sur le SDAGE en vigueur (SDAGE 2010-2015). Il est à noter que le SDAGE 2016-2021 annulé portant des orientations similaires au SDAGE 2010-2015, il est vraisemblable que le résultat de l'analyse sera de la même nature.

Par ailleurs, les services de l'Etat devront porter à la connaissance des porteurs de projet, l'annulation récente du SDAGE (le jugement peut être annexé à cet avis) et la nécessaire compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur.

Pour **les décisions en cours d'instruction**, il est rappelé que dans le cadre d'une enquête publique, la modification d'un document est possible sous deux conditions cumulatives, d'une part la modification procède effectivement de l'enquête publique ou d'un avis recueilli au cours de la procédure et joint au dossier d'enquête publique et d'autre part, l'économie générale du projet de plan ou programme n'est pas remise en cause (notion de modification substantielle).

Plus largement pour toute décision, il convient de **s'appuyer sur les règles nationales** applicables dans les différents domaines : décrets, arrêtés, instructions ministérielles, guides nationaux, doctrines nationales.

Le chapitre 2 relatif au SDAGE en vigueur précise les éléments de doctrine sur lesquels il convient, suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021, de s'appuyer.

7. Conséquence de l'illégalité de l'avis de l'autorité environnementale

Au-delà de l'annulation de l'arrêté approuvant le SDAGE 2016-2021, il doit être retenu que certains SAGE ont pu être adoptés sur la base d'un avis de l'autorité environnementale illégal. Même si ces SAGE approuvés restent applicables, il convient de noter néanmoins que les décisions prises en application de ces SAGE pourraient être fragilisées par la possibilité d'un recours sur ces décisions. Pour en réduire les risques, il convient de justifier que la décision aura été prise sur d'autres fondements que le seul SAGE et de ne pas faire état de la seule référence au SAGE dans la décision.

8. Éléments de doctrine

Il est indiqué de manière non exhaustive les données sur lesquelles il est possible de s'appuyer pour porter l'objectif général de gestion équilibrée de la ressource en eau et tenant compte de l'annulation du SDAGE 2016-2021 et de la remise en vigueur du SDAGE 2010-2015.

1. Textes nationaux applicables

Tout le corpus législatif et réglementaire national dans les différents domaines d'action peut être utilisé pour porter l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce corpus général est connu des experts métiers des services de police pour l'instruction des dossiers.

À titre d'exemple, le corpus pour ce qui concerne les objectifs de réduction des rejets, pertes, émissions de micropolluants à atteindre est précisé au chapitre 2.4 et en annexe 2.

2. Actes préfectoraux applicables

Dans le cadre de l'application des politiques publiques et du code de l'environnement, un certain nombre de décisions prises par les préfets de bassin, de région ou de département sont repris au sein du SDAGE. L'annulation du SDAGE n'a pas d'effet sur ces décisions toujours applicables. Il s'agit de :

- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie (**PGRI 2016-2021**) et les autres arrêtés associés à la mise en œuvre de la directive inondation (EPRI, TRI, cartographie, liste SLGRI) ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation des objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Manche - mer du Nord et les autres arrêtés associés à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (**PAMM**) ;
- l'arrêté n°2009-1028 du préfet coordonnateur de bassin du 31 juillet 2009 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie (**ZRE**) ;
- l'arrêté n°2016-06-21-001 du préfet coordonnateur de bassin du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour la période 2016-2021 (**PLAGEPOMI**) ;
- l'arrêté n°IDF-2018-07-02-005 du préfet coordonnateur de bassin du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (**Zones Vulnérables**) et les arrêtés régionaux définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole (**PAR**) ;
- l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine Normandie (**Zones Sensibles**) ;
- l'arrêté n° 201621-0013 du préfet coordonnateur de bassin du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement (**Programme de surveillance**) ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet coordonnateur de bassin du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement (**arrêté cadre sécheresse**) ;
- l'arrêté n° IDF-2018-03-05-001 du préfet coordonnateur de bassin du 5 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine Normandie (**SOCLE**) ;
- l'arrêté n° 2015205-0023 du préfet coordonnateur de bassin du 24 juillet 2015 définissant les dérogations au respect des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (**PIGM**) ;
- les arrêtés préfectoraux approuvant un schéma d'aménagement et de gestion, des eaux (**SAGE**) ;

- Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie (**Liste 1**) ;
- Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie (**Liste 2**)
- ...